

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Autorité Environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« Remplacement du téléski Beudeix 1 »  
sur la commune de Passy  
(département de Haute-Savoie)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01156  
G 2018-004453

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-04-03-34 du 3 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01156, déposée complète par la commune de Bernex le 28 mars 2018, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 05 avril 2018 ;

**Considérant la nature du projet :**

- qui consiste à remplacer le télésiège du Beudeix 1 par un télésiège de type « perches fixes sur enrouleur », en partie démontable, d'une longueur de 250 mètres avec un débit de 600 personnes par heure ;
- qui nécessite le démontage du télésiège existant ;
- qui relève de la rubrique 43a « Remontées mécaniques ou téléphériques transportant moins de 1500 passagers par heure » ;

**Considérant la localisation du projet :**

- au sein du Massif du Mont-Blanc et de la station de Plaine Joux, à l'adresse 1 place de la Mairie, à proximité du télésiège Blaireau, sur la commune de Passy ;
- au sein du périmètre de protection éloignée du captage de « Torbio sous le Lac Vert 2 » ;

**Considérant que**, le tracé du projet empiétant sur le périmètre de protection éloignée du captage de « Torbio sous le Lac Vert 2 » défini par arrêté DUP du 5 décembre 2005, le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter toute pollution de la ressource en eau souterraine ;

**Considérant que** le remplacement du télésiège a lieu dans un secteur déjà aménagé et que le formulaire annonce une amélioration de la qualité de l'appareil avec un équipement léger qui permettra notamment une meilleure gestion des flux de skieurs ;

**Considérant qu'**au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

## DÉCIDE :

### Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de « Remplacement du téléski Beudeix 1 » de la commune de Passy (Haute-Savoie), n°2018-DP-ARA-01156 présenté par la commune de Passy, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 03 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,

Pour la Directrice et par Délégation,  
Pôle Autorité Environnementale



Yves MEINIER

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

